Mr et Mme [Nom et Prénom]

[Adresse

Code postal Ville  
tél, mail]

Etablissement Scolaire

[Adresse

Code postal Ville

Lieu et date]

***Lettre recommandée avec A.R.***

**Objet :** demande d’annulation du Geva-sco qui fait suite à la réunion d’ESS du [date].

[Monsieur/Madame] [le/la] [Directeur/Directrice] de [établissement],

En date du [date], nous vous assisté à l’ESS concernant notre enfant [Nom - Prénom] qui aura donner lieu à la rédaction du geva-sco contesté par la présente pour les motifs ci-dessous exposés.  
  
Quelques rappels des droits des enfants en situation de handicap semble un préalable indispensable à toute discussion.   
  
Une ESS a pour objet d’évaluer la mise en oeuvre du PPS de l’enfant établit par la MDPH et les décisions prises par la MDPH. En aucun cas, l’ESS n’est légitime et n’a compétence à évaluer les besoins de notre enfant, ni à lister ce que l’on considère relever des ses incapacités. En effet, c’est bien à l’équipe pluridisciplinaire de la MDPH qu’il incombe, en vertu de l’article L112-2 du code de l’éducation, de conduire l’évaluation et d’élaborer le PPS de l’enfant.   
  
A lecture du document contesté joint, chacun pourra constater qu’il n’y a pas eu d’évaluation de la mise en oeuvre du PPS, nul n’a discuté de la mise en oeuvre des aménagements et adaptations de la scolarité indispensables à [Prénom]. En lieu et place, l’ESS nous cache dans le geva-sco le fameux contrat d’intégration qu’il pense faire enregistrer par la MDPH comme c’était le cas le cas jusqu’en 2005 auprès de la CDES, comme si chacun avait oublié les procédures de la loi du 11 février 2005.   
  
Pire encore, chacun y va de ses représentations, de ces croyances … comme si le droit à l’instruction devait pour s’appliquer faire consensus entre tous.   
  
Les droits de [prénom de l'enfant] :

Le 13ème alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose que : « La nation garantit **l’égal accès** de l’enfant et de l’adulte à l’instruction, à la formation professionnelle et à la culture. »

D'ailleurs, la Cour européenne des droits de l’Homme considère le droit à l’instruction comme un droit fondamental et que l’État ne peut se soustraire aux obligations qui en découlent (CEDH, 25 mars 1993, Costello-Roberts c/Royaume-Uni).

L’article 2 et l’article 24 de la convention internationale des droits des personnes handicapées d’application directe en France en vertu de l’article 55 de la constitution ne laisse aucun doute sur la lecture des droits de nos enfants.

Article 24  
1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l’éducation. En vue

d’assurer ​l’exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l’égalité des chances​, les

États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l’insertion scolaire à tous les niveaux

et offre, tout au long de la vie, des possibilités d’éducation qui visent :

* Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d’estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l’homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine;
* L’épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
* La participation effective des personnes handicapées à une société libre.

2. Aux fins de l’exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :

* Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d’enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l’enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l’enseignement secondaire;
* Les personnes handicapées puissent, sur la base de l’égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l’enseignement secondaire;
* Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun;
* Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d’enseignement général, de l’accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective;
* Des mesures d’accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l’objectif de pleine intégration. [...]

L’article 2 précise :

*“On entend par « discrimination fondée sur le handicap » toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, ​la jouissance ou l’exercice, sur la base de l’égalité avec les autres, de tous les droits de l’homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. ​La discrimination ​fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination ​, y compris le refus d’aménagement raisonnable ​;*

*“On entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés ​n’imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés ​, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées ​la jouissance ou l’exercice, sur la base de l’égalité avec les autres, de tous les droits de l’homme et de toutes les libertés fondamentales”.  
  
Par ailleurs, la notion ​d’aménagement raisonnable ​ne doit pas être confondue avec ​celle*

*d’accessibilité ​. Ainsi que le précise le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD,*

*Observation générale N°2, Article 9 - Accessibilité, 11 avril 2014), ​l’obligation d’aménagement*

*raisonnable ne se substitue pas à l’obligation générale d’accessibilité ​qui s’impose aux États à l’égard*

*des personnes handicapées. L’obligation d’accessibilité repose sur les États lorsqu’il s’agit de garantir*

*aux personnes handicapées, considérées en tant que groupe, un accès à égalité avec les autres.*

*L’obligation d’aménagement raisonnable ​, quant à elle, s’impose à tous et vient compléter la notion*

*d’accessibilité afin de ​garantir aux personnes handicapées, en tant qu’individus, une égalité réelle*

*dans chaque situation concrète de la vie courante.”*

La loi du 11 février 2005 fondée sur le principes généraux de non-discrimination relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, réaffirme ce droit fondamental pour nos enfants et l’obligation pour le service public de l’éducation d’assurer une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, adolescents et adultes présentant un handicap, en privilégiant le milieu ordinaire. Dans son domaine de compétence, l’état met en oeuvre les moyens humains et financiers nécessaire à rendre effective cette scolarité de droit commun.

L'article L. 111-1 du code de l’éducation dispose que : «L’éducation est la première priorité nationale. Le service public de l’éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l’égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d’apprendre et de progresser. Il veille à l’inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d’enseignement (…)

Le droit à l’éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d’élever son niveau de formation initiale et continue, de s’insérer dans la vie sociale et professionnelle, d’exercer sa citoyenneté (…) »

**Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que, d'une part, le droit à l'éducation est garanti à**

**chacun quelles que soient les différences de situation et, d'autre part, que l'obligation**

**d'enseignement scolaire, professionnel ou supérieur s'applique à tous, les difficultés particulières**

**que rencontrent des enfants, adolescents ou adultes en situation handicap ne peuvent avoir pour**

**effet ni de les priver de ce droit ni de faire obstacle au respect de cette obligation.**

L’article L112-2 du code de l’éducation précise qu’”*afin que lui soit* ***assuré un parcours de formation adapté****, chaque enfant, adolescent ou adulte en situation de handicap a droit à une évaluation de ses compétences, de ses besoins et des mesures mises en œuvre dans le cadre de ce parcours, selon une périodicité adaptée à sa situation. Cette évaluation est* ***réalisée par l'équipe pluridisciplinaire****.* ***Les parents ou le représentant légal de l'enfant sont obligatoirement invités à s'exprimer à cette occasion****.*

*En fonction des résultats de l'évaluation, il est proposé à chaque enfant, adolescent ou adulte en situation de handicap, ainsi qu'à sa famille,* ***un parcours de formation qui fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation assorti des ajustements nécessaires en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire****. Le projet personnalisé de scolarisation constitue un élément du plan de compensation. Il propose des modalités de déroulement de la scolarité coordonnées avec les mesures permettant l'accompagnement de celle-ci figurant dans le plan de compensation.*”  
  
L’article D351-6 du Code de l’éducation dispose :

*“* ***L'équipe pluridisciplinaire****, mentionnée à l'article L.146-8 du code de l’action sociale et des familles,* ***élabore le projet personnalisé de scolarisation****,* ***à la demande de l'élève handicapé majeur, ou, s'il est mineur, de ses parents ou de son représentant légal****, et après avoir pris connaissance* ***du projet de formation de l'élève et des conditions de déroulement de sa scolarité****.   
[...]****Avant décision*** *de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,* ***le projet personnalisé de scolarisation est transmis à l'élève majeur, ou à ses parents ou à son représentant légal****, dans les conditions prévues à l'article R. 146-29 du code de l'action sociale et des familles.*

***Après décision*** *de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,* ***le projet personnalisé de scolarisation est transmis à l'élève majeur ou, s'il est mineur, à ses parents ou son responsable légal, à l'enseignant référent ainsi qu'au directeur d'école, au chef d'établissement ou au directeur de l'établissement ou du service social ou médico-social ainsi qu'aux membres de l'équipe éducative chargés de le mettre en œuvre dans la limite de leurs attributions respectives****.*Conformément à l’article L146-9 du code de l’action sociale et des familles, *“la CDAPH prend, sur* ***la base de l’évaluation réalisée par l’équipe pluridisciplinaire, du projet exprimé par la personne handicapée*** *ou son représentant légal, les* ***décisions relatives à l’ensemble des droits de cette personne****.*”  
  
*Article L351-2 : « La commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles désigne les établissements ou les services ou à titre exceptionnel l'établissement ou le service correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent en mesure de l'accueillir.* ***La décision de la commission s'impose aux établissements scolaires ordinaires*** *et aux établissements ou services mentionnés au 2° et au 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles dans la limite de la spécialité au titre de laquelle ils ont été autorisés ou agréés. »*

Enfin, selon l’article 432-7 du Code pénal, le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, **de refuser en raison du handicap le bénéfice d’un droit accordé par la loi, est constitutif d’une discrimination**.  
  
Il conviendra par conséquent d’annuler purement et simplement ce document qui porte atteinte tant au droit de notre enfant qu’à sa dignité.   
  
Pour qu’il soit moins “fatigué”, à supposer qu’un psychologue qui ne connaît pas notre enfant et ne le suit pas serait en mesure d’en décider, il suffirait déjà que se mettent en place les aménagements pédagogiques nécessaires.  
  
Vous remerciant de l’intérêt que vous ne manquerez pas de porter à la présente, nous vous prions d’agréer …….